**Projet de loi portant :**

**1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l’assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l’obligation d’assurer cette responsabilité ; et**

**2° modification de :**

1. **la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
2. **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
3. **la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

Le projet de loi a principalement pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l’assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l’obligation d’assurer cette responsabilité qui apporte des précisions sur certains aspects du cadre législatif de l’assurance obligatoire responsabilité civile automobile afin de maintenir à un niveau élevé la protection des personnes lésées dans des accidents de véhicules à travers toute l’Union européenne.

Ainsi, des précisions sont apportées à la notion clé de « véhicule » afin d’écarter tout doute en ce qui concerne le champ d’application de la législation visée. Dans la même perspective, et dans le sillage de la jurisprudence de la Cour de justice concernant le concept de « circulation d’un véhicule », les conditions d’utilisation du véhicule, qui déterminent ici encore le champ d’application de l’assurance, ont été précisées.

La directive (UE) 2021/2118 introduit, afin de pérenniser la protection des personnes lésées suite à un accident avec un véhicule, l’obligation pour les Etats membres de créer ou d’agréer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d’insolvabilité d’un assureur. A cette fin, il est proposé de créer un nouvel établissement public, le Fonds d’insolvabilité en assurance automobile (FIAA) qui aura pour mission d’indemniser les personnes lésées résidantes au Grand-Duché de Luxembourg pour des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d’assurances établie dans l’Union européenne qui fait l’objet d’une procédure de faillite ou d’une procédure de liquidation. Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d’assurances luxembourgeoises actives dans la branche d’assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (RCA).

La directive (UE) 2021/2118 clarifie par ailleurs l’utilisation des attestations de sinistres dans un contexte transfrontalier. Le contenu et la forme de ces attestations sont ainsi harmonisés dans l’ensemble de l’Union européenne.

En deuxième lieu, il a été profité de la transposition de la directive (UE) 2021/2118 pour mettre à jour des références anciennes dans la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et d’y apporter certaines clarifications.

En troisième lieu, le projet de loi modernise la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (LSA) en y apportant certains ajustements ciblés et en y redressant certaines erreurs.

Vu la croissance spectaculaire qu’a connu le secteur des assurances, de la réassurance et de l’intermédiation et par ricochet les activités du Commissariat aux assurances (CAA) lui-même au cours des dernières années, le projet de loi adapte la structure de gouvernance du CAA et augmente le nombre des membres du conseil du Commissariat à sept.

Le projet de loi introduit également des ajustements aux dispositions sur les professionnels du secteur de l’assurance (PSA) contenues dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en ce qui concerne notamment la domiciliation.

Afin de tenir compte des évolutions en matière des nouvelles technologies de l’information et de la communication (TIC), le projet de loi prévoit de permettre la conservation numérique de documents et leur traitement auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d’une Autorité européenne de surveillance et d’introduire une procédure afin d’encadrer l’envoi des demandes qu’une entreprise d’assurance adresse à un preneur d’assurance dans le cadre de la sous-traitance de certains services.

De plus, le projet de loi vise à soumettre les sociétés holdings d’assurance tombant sous le contrôle du Commissariat aux assurances à la même obligation de contrôle des comptes par un réviseur d’entreprises agréé que les entreprises d’assurance ou de réassurance ou encore les fonds de pension.

En dernier lieu, le projet de loi introduit dans la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers un nouvel article introduisant des restrictions au droit des sociétés lors de la résolution d’une contrepartie centrale pour ainsi parfaire la mise en œuvre du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.